

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Directeur de laboratoire de classe supérieure</i>	
3 <sup>e</sup> échelon.....	1015
2 <sup>e</sup> échelon.....	940
1 <sup>er</sup> échelon.....	864
<i>Directeur de laboratoire de 1<sup>re</sup> classe</i>	
3 <sup>e</sup> échelon.....	958
2 <sup>e</sup> échelon.....	901
1 <sup>er</sup> échelon.....	852
<i>Directeur de laboratoire de 2<sup>e</sup> classe</i>	
5 <sup>e</sup> échelon.....	852
4 <sup>e</sup> échelon.....	821
3 <sup>e</sup> échelon.....	759
2 <sup>e</sup> échelon.....	705
1 <sup>er</sup> échelon.....	660
<i>Ingénieur</i>	
8 <sup>e</sup> échelon.....	750
7 <sup>e</sup> échelon.....	701
6 <sup>e</sup> échelon.....	659
5 <sup>e</sup> échelon.....	612
4 <sup>e</sup> échelon.....	562

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 <sup>e</sup> échelon.....	508
2 <sup>e</sup> échelon.....	473
1 <sup>er</sup> échelon.....	434
Echelon de stage.....	379

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2000.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

## MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

### Décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail

NOR : MEST0011405D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 juillet 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – La médaille d'honneur du travail instituée par le décret du 15 mai 1948 susvisé est destinée à récompenser :

a) L'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée ou assimilée ;

b) La qualité exceptionnelle des initiatives prises par les personnes salariées ou assimilées dans l'exercice de leur profession ou de leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification. »

**Art. 2.** – L'article 6 du décret du 4 juillet 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au 3, les mots : « trente-huit » sont remplacés par les mots : « trente-cinq ».

II. – Au 4, les mots : « quarante-trois » sont remplacés par le mot : « quarante ».

III. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ces différentes médailles sont toutefois susceptibles d'être accordées après respectivement 18, 25, 30 et 35 ans de services lorsque l'activité exercée par les salariés ou assimilés présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture du droit à retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général. »

**Art. 3.** – L'article 7 du décret du 4 juillet 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – Sont pris en compte pour le calcul des périodes visées à l'article 6 :

a) Les stages rémunérés de la formation professionnelle définis à l'article L. 961-1 du code du travail ;

b) Les congés de formation définis à l'article L. 931-1 du code du travail ;

c) Les congés de conversion définis à l'article L. 322-4 du code du travail ;

d) Les périodes de contrats à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail. »

**Art. 4.** – A l'article 10 du décret du 4 juillet 1984 susvisé, les mots : « chez l'employeur » sont supprimés.

**Art. 5.** – Le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 4 juillet 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés visés au b de l'article 1<sup>er</sup> susvisé. »

**Art. 6.** – La ministre de l'emploi et de la solidarité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

### Arrêté du 12 octobre 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MESS0023287A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment l'article 41 ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, notamment l'article 36 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 fixant la liste des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, rectifié et modifié par les arrêtés du 21 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu les avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 29 mai et du 5 juillet 2000,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des établissements mentionnés au 1<sup>o</sup> du premier alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée conformément aux dispositions figurant en annexe I au présent arrêté.

**Art. 2.** – La liste des établissements mentionnés au 1<sup>o</sup> du premier alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est assortie d'une liste complémentaire figurant en annexe II au présent arrêté.

**Art. 3.** – Sont réputés figurer aux listes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, fabriqué ou traité des matériaux contenant de l'amiante.

**Art. 4.** – Le directeur du budget, le directeur des relations du travail et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2000.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

D. BANQUY

#### ANNEXE I

##### LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AYANT FABRIQUÉ OU TRAITÉ DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

###### *Auvergne*

Everitube, 63750 Messeix, au lieu de : « 1979 à 1985 », lire : « 1973 à 1985 ».

Franconi/Everitube, 65700 Saint-Eloy, au lieu de : « Franconi/Everitube », lire : « Distrima/Franconi/Everitube », et au lieu de : « 1974 à 1984 », lire : « 1972 à 1984 ».

###### *Bourgogne*

SAIM/Teroson France, au lieu de : « SAIM/Teroson France » et « 1965 à 1990 », lire : « SAIM » et « 1951 à 1992 ».

###### *Lorraine*

Arjomary Prioux, à Arches, remplacer les mots : « Arjomary Prioux » par les mots : « Arjomary Prioux/Arjo-Wiggins » et les mots : « 1960 à 1989 » par les mots : « 1960 à 1992 ».

###### *Midi-Pyrénées*

Wanner Isofi Isolation/Wanner Isofi/Wanner Industrie : remplacer le mot : « puis » par le mot : « et » deux fois.

###### *Basse-Normandie*

SMSL Briens Lamoureux, au lieu de : « SMSL Briens Lamoureux, route de Coutances, 50180 Agneaux : de 1966 à 1981 », lire : « SMSL Briens Lamoureux, route de Coutances, 50180 Agneaux : de 1966 à 1996 ».

###### *Haute-Normandie*

SNIFI/EFI, au lieu de : « 6, rue Marc-Seguïn », lire : « 3, rue Marc-Seguïn » et au lieu de : « 1965 à 1997 », lire : « 1968 à 1994 ».

###### *Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Wanner/Wanner Isofi/Wanner Industrie, remplacer les mots : « 31, boulevard Magallon, 13015 Marseille, de 1967 à 1987 » par les mots : « 31, boulevard Magallon, 13015 Marseille, de 1967 à 1993 » et les mots : « 1207, avenue du Camp-de-Menthe, 13091 Aix-en-Provence, de 1987 à 1997 » par les mots : « 1207, avenue du Camp-de-Menthe, 13091 Aix-en-Provence, de 1994 à 1997 ».

#### ANNEXE II

##### LISTE COMPLÉMENTAIRE DES ÉTABLISSEMENTS AYANT FABRIQUÉ OU TRAITÉ DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

###### *Alsace*

SNIFI/EFI, BP 43, 68490 Ottmarsheim, de 1973 à 1983.  
SNIFI/EFI, ZI Hombourg, 68490 Hombourg, de 1983 à 1994.

###### *Aquitaine*

SNIFI/EFI, Agence Abidos, 64170 Lacq, de 1968 à 1975.

###### *Ile-de-France*

SNIFI/EFI, 94, avenue de Versailles, 75016 Paris, de 1975 à 1980.

###### *Lorraine*

SNIFI/EFI, Les Quarres, BP 44, 57130 Ancy-sur-Moselle, de 1966 à 1992.

###### *Basse-Normandie*

SNIFI/EFI, BP 95, 50440 Beaumont, de 1970 à 1978.  
SNIFI/EFI, BP 726, ZI de Digueville, 50447 Beaumont, de 1984 à 1994.

###### *Haute-Normandie*

SNIFI/EFI, 17, avenue de Grammont, 76000 Rouen, de 1947 à 1968.

SNIFI/EFI, chemin de la Darse, BP 32, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon, de 1969 à 1994.

SNIFI/EFI, ZI, BP 5042, 76071 Le Havre, de 1973 à 1994.

WITCO, rue Gravelot, 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf, de 1972 à 1989.

###### *Picardie*

Bosch Systèmes de freinage, 44, route nationale, 02190 Juvincourt, de 1972 à 1996.

###### *Pays de la Loire*

SNIFI/EFI, agence Savenay, 44260 Donges, de 1974 à 1982, puis agence ZI Bonne-Nouvelle, BP 47, 44480 Donges, de 1982 à 1994.

###### *Provence-Alpes-Côte d'Azur*

SNIFI/EFI, agence quartier Saint-Estève, 13130 Berre-l'Étang, de 1965 à 1994.

SNIFI/EFI, BP 61, 13110 Port-de-Bouc, de 1965 à 1990.

###### *Rhône-Alpes*

SNIFI/EFI, rue Thomas, BP 38, 69320 Feyzin, de 1971 à 1981.

##### **Arrêté du 12 octobre 2000 portant approbation du compte financier pour 1999 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Guyane**

NOR : MESG0023286A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 12 octobre 2000, le compte financier pour 1999 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Guyane est approuvé à hauteur de 3 361 565,56 F.

##### **Arrêté du 16 octobre 2000 approuvant la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : MESJ0011412A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 octobre 2000, la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dénommé « Mission locale des villes de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges », conclue le 16 octobre 2000, dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvée.